

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 93
Publié le 25 mai 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°93 publié le 25 mai 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté préfectoral N°2023-05-DS-SIDPC-21 en date du 25 mai 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC traversée souterraine de Toulon.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
A L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan, sur son territoire.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/166 du 16 mai 2023 portant habilitation dans me domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNÈBRES ROGER » 8 avenue Docteur Mazen 83500 La-Seyne-Sur-Mer.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Ordre de chasse particulière n°008-2023 en vue de la destruction de sangliers ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFD/FCI/2023-12 du 25 mai 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste B341 « Baisse des Comtes » commun de Hyères-les-palmiers ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFD/FCI/2023-13 du 22 mai 2023 portant application du régime forestier sur la forêt communale de Varages.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté préfectoral en date du 24 mai 2023 relatif à la composition du conseil citoyen de la commune de la Seyne-sur-Mer.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Dossier SL /BPAS/ 2023-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs ;

Vu la demande d'agrément initial en date du 25 avril 2023 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «RK2C» sis 1177 route de Toulon-83400 Hyères.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 :

L'organisme de formation dénommé «RK2C» sis 1177 route de Toulon - 83400 Hyères est agréé pour une période de cinq ans, à compter du 24 mai 2023, à l'effet de dispenser :

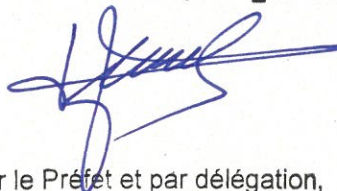
- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L 33321-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « RK2C » sis 1177 route de Toulon-83400 Hyères et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 25 MAI 2023



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

--recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tèl : 04 94 18 83 45
Mèl : pref-debits-boissons@var.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2023-05-DS-SIDPC-21
EN DATE DU 25 MAI 2023 PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
TRAVERSÉE SOUTERRAINE DE TOULON**

LE PREFET DU VAR

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant mise en service du tunnel Nord de la traversée souterraine de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 réglementant la circulation dans la traversée du tunnel routier de Toulon en cas de circonstances exceptionnelles (incident ou accident) ;
- VU** l'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant mise en service du tunnel Nord de la traversée souterraine de Toulon (liaison des autoroutes A.50 / A.57 commune de Toulon) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant compétence territoriale de l'unité autoroutière C.R.S. sur les autoroutes non concédées et voies rapides dans le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 315 en date du 8 avril 2011 portant réglementation de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier de l'agglomération toulonnaise y compris le réseau autoroutier non concédé ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2011-338 en date du 7 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 315 en date du 8 avril 2011 portant réglementation de la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier de l'agglomération toulonnaise y compris le réseau autoroutier, en cas de fermeture du Tunnel de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014, portant approbation du plan de gestion trafic (PGT) de la liaison autoroutière A50/A57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 autorisant la mise en service du tunnel de Toulon ouvrage complet de la traversée souterraine de Toulon – Liaison A50 et A57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 transférant le bénéfice de l'autorisation de mis en service du tunnel de Toulon (tubes Nord et Sud) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2540 du 03 janvier 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A.50 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/09-001 du 03 septembre 2019 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département du var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020, portant autorisation d'exploitation du tunnel de Toulon, ouvrage complet de la traversée souterraine de Toulon, situé sur l'autoroute A50 sur territoire de la commune de Toulon ;
- VU** le plan d'intervention et de secours (PIS) de l'exploitant ;
- VU** l'avis des chefs de services et collectivités consultées ;
- SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan ORSEC dispositions spécifiques «TRAVERSÉE SOUTERRAINE DE TOULON », joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant approbation du plan de secours spécialisé du tunnel de Toulon est abrogé.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2019/09-001 du 03 septembre 2019 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département du Var est abrogé.

ARTICLE 4

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, et l'ensemble des chefs de services, des directions et des collectivités mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A Toulon, le **25 MAI 2023**


Le préfet

Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan, sur son territoire.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-3 à L152-6, R152-16 et R152-2 à R152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R132-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 4 janvier 2023 ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu l'avenant à la convention pour le Programme Opérationnel d'Investissement (POI) 2021-2023 de la concession régionale du Canal de Provence ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2022-00019 (D2217), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant 5 traversées de cours d'eau – rénovation et extension du réseau hydraulique, sur le territoire de la commune de Montmeyan ;

Vu l'avis favorable du 27 février 2023 de l'agence régionale de santé PACA ;

Vu l'avis favorable du 24 mars 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la demande du 18 juillet 2022 du directeur du développement de la SCP relative à l'ouverture de l'enquête publique pour la constitution de servitudes de passage de conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Montmeyan ;

Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant l'accord, susvisé, de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration, en vue d'instituer la servitude administrative nécessaire pour l'établissement d'une canalisation souterraine d'eau destinée à l'irrigation, nécessaire à la rénovation et à la densification du réseau de Montmeyan, sur son territoire.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative.

I.- Le projet :

Ce projet a deux objectifs principaux : 1) sécuriser la desserte agricole (216 hectares équipés) avec la rénovation de ce réseau vieillissant et 2) développer cette desserte agricole en permettant de dynamiser l'activité agricole sur le territoire (114 hectares à équiper).

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Décision possible :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

- l'institution de la servitude administrative requise pour l'établissement de la canalisation souterraine destinée à l'irrigation nécessaire au projet, au bénéfice de la SCP.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet est différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, il est procédé d'office à une nouvelle consultation des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.

IV.- Droits conférés par la servitude :

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime, « *la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.* »

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Lieu de l'enquête : mairie de Montmeyan.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Montmeyan – Hôtel de Ville, 17 avenue du Verdon, 83670 Montmeyan.

L'enquête se tiendra en mairie de Montmeyan, du lundi 3 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Montmeyan Hôtel de ville 17, avenue du Verdon 83670 Montmeyan	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi	9h à 12h

Un dossier et un registre y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également publiés, en mairie de Montmeyan, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans chacune des communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

Affichage de l'avis sur site : L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles du dépôt du dossier

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête publique, en mairie de Montmeyan, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Chaque notification individuelle comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'institution de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François MALZARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Montmeyan, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Montmeyan Hôtel de ville 17, avenue du Verdon 83670 Montmeyan	lundi 3 juillet 2023	9h à 12h
	samedi 8 juillet 2023	9h à 12h
	mardi 18 juillet 2023	14h à 17h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet interrompt l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Renovation-et-densification-du-reseau-d-irrigation-de-Montmeyan>

- sur support papier en mairie de Montmeyan, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4683>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4683@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Montmeyan, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 : Modifications du tracé et consultation

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4.

I.- modalités de la consultation

Le commissaire enquêteur dépose en mairie de Montmeyan le dossier ainsi qu'un registre de consultation afin de recueillir directement les observations écrites des intéressés qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié.

Les écrits libres sont annexés au registre de consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les intéressés peuvent écrire sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur annexe ces écrits au registre de consultation.

L'accès en mairie, au dossier et au registre, se fait conformément aux dispositions de l'article 2.

II.- Clôture

À l'expiration de ce délai de huit jours, le maire clôt et signe le registre de consultation et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, sans délai, au commissaire enquêteur.

III.- Transmission

Dans un délai de huit jours maximum, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre ainsi que ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Montmeyan.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Montmeyan ;
- au siège de la SCP ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de la SCP, le maire de Montmeyan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Toulon, le 24 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/166 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER »
8 avenue Docteur Mazen 83500 LA-SEYNE-SUR-MER**

16 MAI 2023

Habilitation N° 23-83-0260

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roger PUBIL, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ROGER », situé 8, avenue du Docteur Mazen à la Seyne-Sur-Mer (83600) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROGER », situé 8, avenue Docteur Mazen à La Seyne-Sur-Mer (83500) et dont le représentant légal est Monsieur Roger PUBIL, est habilité pour exercer les activités suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière,

2 - Organisation des obsèques,

3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 22-83-0097,

4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'établissement «JMB Villepinte FUNERAIRE», sis à Bandol (Var), habilité sous le numéro 18-83-39.

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **23-83-0260**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Seyne-Sur-Mer pour information.

Toulon, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°008-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

VU la demande adressée par **M. GRISON Quentin** en date du **13/04/2023**, exploitant agricole sur la commune de **Saint-Julien le Montagner** ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. GRISON Quentin en date du 20/04/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Quentin GRISON le 20/04/2023;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Saint-Julien;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. GRISON Quentin, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. GRISON Quentin** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. GRISON Quentin** - permis de chasser n°**2011083026012**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **24 MAI 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Saint-Julien
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-12 du 25 MAI 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste B341 « Baisse des Comtes »
commune de Hyères-les-palmiers

Le préfet du Var,

- Vu** le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de Méditerranée Porte des Maures et de la ville de Hyères-les-palmiers approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°248 de la commune de Hyères-les-palmiers, en date du 14 juin 2022 ;
- Vu** le certificat d'affichage de la commune de Hyères-les-palmiers, en date du 03 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 20 octobre 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la commune de Hyères-les-palmiers et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste B341 « Baisse des Comtes », sur le territoire de la commune de Hyères-les-palmiers.

Elle est située sur la partie Nord-Est de la commune de Hyères-les-palmiers, en piémont ouest du massif des Maures. Elle permet un accès rapide à l'axe stratégique pour des moyens de lutte arrivant depuis le sud (Les Borrels).

Cette piste débute au sud, peu avant le hameau « Les 2èmes Borrels », en bordure de la voie communale dite « Les Borrels ». Elle se poursuit vers le nord, via les citernes HSR18 et HRS17, et se termine au niveau de son intersection avec la piste B34 dite « Le Viet / Camp Long ».

Elle est composée de trois segments :

- le segment n°1, d'une longueur de 1 040 ml, a une vocation de liaison
- le segment n°2, d'une longueur de 2 160 ml, a une vocation de ZAE optimisée (ZAE+)
- le segment n°3, d'une longueur de 2 400 ml, a une vocation de ZAE

L'ouvrage représente un total de 5 600 ml.

Cette servitude est établie au profit de la commune de Hyères-les-palmiers, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (are)	Surface emprise servitude (m ²)
Hyères-les-palmiers	C	0527	10ha04a75ca	1675
Hyères-les-palmiers	C	5015	72ha37a98ca	13268
Hyères-les-palmiers	C	5007	9ha95a50ca	2534
Hyères-les-palmiers	D	0099	30ha54a51ca	5813

Hyères-les-palmiers	D	0097	14ha99a50ca	262
Hyères-les-palmiers	D	0096	1ha38a00ca	461
Hyères-les-palmiers	D	0094	7ha24a50ca	35
Hyères-les-palmiers	D	2759	0ha21a38ca	63
Hyères-les-palmiers	D	2761	1ha25a29ca	46
Hyères-les-palmiers	D	2758	0ha06a62ca	143
Hyères-les-palmiers	D	83	0ha35a50ca	30
Hyères-les-palmiers	KZ	6	0ha46a50ca	40
Hyères-les-palmiers	KZ	0022	0ha16a36ca	29
Hyères-les-palmiers	KZ	0008	1ha44a83ca	31
Hyères-les-palmiers	KZ	0003	0ha16a39ca	362

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Hyères-les-palmiers pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

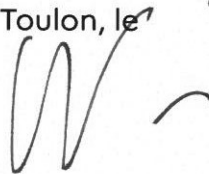
Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Hyères-les-palmiers. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la commune de Hyères-les-palmiers, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Hyères-les-palmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 25 MAI 2023



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-13 du 22 MAI 2023
portant application du régime forestier sur la forêt communale
de Varages**

Le Préfet du Var,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Varages en date du 20 mars 2023 ;
- Vu** le plan des lieux de la forêt communale de Varages ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 25 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune de Varages, réparties sur le territoire communal de Varages et désignées dans le tableau, ci-joint, pour une surface totale de 360 ha 25 a 27 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Varages et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Varages, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Varages et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

22 MAI 2023



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Sylvie GERMI

Chargée de Mission Politique de la Ville
Service Accès à l'Emploi
Département Égalité des chances
Tel : 04.94.09.64.52

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 24 MAI 2023
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL CITOYEN
DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

LE PRÉFET DU VAR

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et le Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le décret n° 20147 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le courrier en date du 2 mai 2023 de Madame la Maire de la Seyne-sur-Mer, relatif à la composition du conseil citoyen sur le quartier prioritaire du Centre-ville ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète, chargée de mission de la politique de la ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire du Centre-ville est porté par le Centre Social et Culturel Maison intergénérationnelle de Quartier (AMIQ) – 64, chemin Aimé Genoud – 83500 LA SEYNE-SUR-MER dont le Président est Monsieur FRIBOULET Théo.

Article 2 : Composition du conseil citoyen

La composition du Conseil citoyen qui a été effectuée par tirage au sort le 3 mai 2023 est fixée comme suit :

Représentants du Collège des habitants :

Membres titulaires (9)

- Madame DIEZ Elena – 17, rue Evenos - 83500 LA SEYNE- SUR-MER
- Madame MAZROUI Mouna – 5, rue Joseph Rousset - 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Madame KOUKA Marie-Thérèse – 50, rue Denfert Rochereau - 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Madame ROSSETI Chrystelle – 53, avenue Léon Gambetta - 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Madame KOTCHA Affoue Hermance – 1, avenue Émile Zola - 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Madame CRISCUOLO Nadège – 7, rue Taylor – 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Monsieur HERNANDEZ Guy – 26, rue Victor Gelu – 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Monsieur JOSEPH Rudy Didier – 18, rue Evenos – 83500 LA SEYNE SUR MER
- Monsieur TISSIER-BEAUMONT Michel – 10, rue Francis Ferrandin – 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Représentants du Collège acteurs locaux et associations:

Membres titulaires (3):

- Association Sud Fraternité – Madame BALLO Aminata – Bât 16 les Collines de Tamaris 105, avenue Esprit Armando – 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) – Monsieur LE GALL Alain – 5, avenue Garibaldi – 83500 LA SEYNE-SUR-MER
- Association l'Univers-cité – Monsieur GOUMIDI Nouredine – 51, avenue Gambetta - 83500 LA SEYNE-SUR-MER

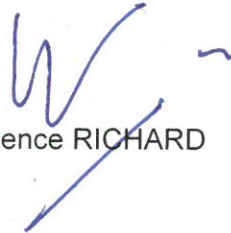
Article 3 : Règlement intérieur

Le conseil citoyen adoptera un règlement intérieur qui précisera son rôle ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance.

Article : 4 : Exécution du présent arrêté

La Sous-préfète, chargée de mission et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



Evence RICHARD